



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant qu'il ne pourra estre donné, ni fait aucune Negocia-  
tion d'Espèces ou Matières d'Or & d'Argent au Marc,  
ailleurs que dans les Bureaux des Monnoyes, ou des  
Changeurs.*

Du 10. Novembre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY estant informé, que des gens avides de gains  
illicites different de porter leurs anciennes Espèces &  
Matières d'or & d'argent à la Monnoye, dans la veüe  
de les donner au marc dans des negociations, sur des  
pieds excessifs; Et Sa Majesté voulant pourvoir à cet abus,  
A

Oÿ le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, il ne pourra estre donné ni fait aucune Negociation d'Espèces ou Matieres d'or & d'argent au marc, ailleurs que dans les Bureaux des Monnoyes, ou des Changeurs, à peine de confiscation desdites Espèces & Matieres, & de Trois mille livres d'amende applicable au profit du denonciateur. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dixième jour de Novembre mil sept cens vingt.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comté de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Geus tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de

Haro, Chartre Normande & <sup>3</sup> Lettres à ce contraires : Vou-  
lons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collation-  
nées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires,  
foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST  
NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dixième jour de No-  
vembre, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre  
Regne le sixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le*  
Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS  
Regent present. *Signé PHELYPEAUX. Et scellé.*

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le*  
*Procureur General du Roy, pour estre Exécutedes selon leur forme*  
*& teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quinzième jour,*  
*de Novembre mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-*  
*Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Cou-*  
*ronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X.